



Direction des actions de santé PMI

ARRETE n°2023-841

relatif à la modification du fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Date : 1er juin 2023

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.214-7 et D.214-7 et suivants ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté n°2023-368 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants avec restriction ;

Vu l'avis du médecin responsable de la protection maternelle et infantile en date du 11 avril 2023 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Considérant la compétence départementale en matière d'avis sur l'ouverture d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Considérant que la restriction prévue par l'arrêté initial n'est plus d'actualité en raison des travaux effectués ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Madame Anaïs VOISARD, domiciliée 5 Allée Louis Pasteur-90500 BEAUCOURT, gestionnaire, est autorisée à faire fonctionner la micro crèche « les Doudous d'Enrosa », sise 6 rue de Montbouton-90500 BEAUCOURT.

Cet établissement propose l'accueil collectif non permanent, régulier, occasionnel et d'urgence des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil est fixée à 12 places conformément aux modalités définies dans le projet d'établissement pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont les suivants :

- Du lundi au vendredi : 6h à 21h15

Conformément à l'article R2324-20 CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITION D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 CSP le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant sur la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve que :

- Le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil ;
- Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 soient respectées ;
- Le gestionnaire transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect de l'article R2324-27 ;
- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés à l'article R2324-29.

Article 4 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

La direction de l'établissement est assurée par Madame Anaïs VOISARD, éducatrice de jeune enfants sur la base de 0.5 ETP.

Article 5 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42 à R2324-43-2 relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Le gestionnaire, conformément à l'article R2324-46-4 fait le choix, en matière d'encadrement du rapport d'un professionnel pour 6 enfants.

L'établissement mentionne dans son règlement de fonctionnement le choix opéré en application de l'article précité et en informe le Président du Conseil départemental.

L'équipe encadrante se compose de :

- 5 personnels encadrants : 1 éducatrice de jeunes enfants sur la base de 0.3 ETP dans l'encadrement, 1 auxiliaire de puériculture sur la base de 1 ETP, 3 agents petite enfance sur la base de 3 ETP.
-

L'effectif du personnel encadrant les jeunes enfants est de 5 personnes (sur la base de 4.3 ETP) pour 12 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans et ne peut être inférieur à 2.

Article 6 : REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Conformément aux articles R2324-39, R2324-40 et R2324-46-2 du CSP, un référent santé accueil inclusif intervient dans la structure.

Madame Emilie LEGUERN, infirmière puéricultrice, occupera la fonction de référent santé.

Afin de respecter les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2, elle sera présente dans la structure 3h/trimestre.

Article 7 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent santé accueil inclusif précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 CSP, tout professionnel d'établissement du jeune enfant possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- Il maîtrise la langue française ;
- Il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le référent santé accueil inclusif mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux il s'assure que :

- Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- Le médicament ou le matériel nécessaire est fourni par ces derniers ;

- Qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie) et s'y conforme entièrement ;
- Que le geste qu'il lui est demandé de réaliser a bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- Le nom et le prénom de l'enfant ;
- La date et l'heure de l'acte ;
- Le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 8 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article R2324-33 I CSP ; le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Conformément aux articles R2324-33 II et R.2324-44-1 CSP le gestionnaire est tenu de garantir contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° les personnes qu'ils emploient

2° les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise

Conformément à l'article R2324-25 CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste de ces informations ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui est confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- Tout décès d'un enfant qui lui est confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement de coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfant de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant :

1° transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au Président du Comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2- et D214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la Caisse Nationale des Allocations Familiales selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mise en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 de code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.

Article 9 : MODIFICATION

Conformément à l'article R2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être portée à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil Départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser ou accepter la modification.

Le Directeur Général des services et la Directrice des actions de santé et de protection maternelle et infantile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis qui sera notifié à l'intéressé.

Article 10 : LEVEE DE LA RESTRICTION CONCERNANT LA COUR EXTERIEURE

La cour extérieure répondant aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur pour ce type d'espace, le personnel est autorisé à l'utiliser.

Article 11 : MODALITE D'EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice des actions de santé de la protection maternelle et infantile et le médecin de la protection maternelle et infantile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au contrôle de légalité ;
- Publié sur le site institutionnel du Département ;
- Notifié à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales du Territoire de Belfort ;
- Notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

Transmission en Préfecture le ...1er juin 2023.....

Le Président du Conseil Départemental,
Florian BOUQUET

